MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

SECRETARIAT GENERAL
Service des achats et des finances
Sous-direction de la gestion financière et des achats
Bureau des achats mutualisés d'administration centrale
139 rue de Bercy – Paris 12ème

Réalisation de contrôles de conformité de produits en laboratoire, dans le cadre de la surveillance du marché et de la vérification de la libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen

Sécurité des alimentations électriques

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Numéro de consultation : BAMAC-2026-374-electrique
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

1. Contexte du marché 3
2. Objet de l'accord-cadre 3
3. Modalités de la prestation 3
3.1. Mise à disposition des produits à contrôler 3
3.2. Description de la prestation de contrôle de la conformité 4
3.3. Accréditation 4
3.4. Délai 4
3.5. Lieu du laboratoire d'analyse 5
3.6. Livrables attendus : résultats de l'évaluation de la conformité 5
3.7. Visite sur site 5
3.8. Performance environnementale 5
4. Validation des livrables 5
5. Annexe 7

1. Contexte du marché

Les législations européennes transversales et sectorielles relatives au marché intérieur des produits imposent aux Etats membres d'effectuer une surveillance du marché des produits manufacturés.

Les autorités de surveillance du marché en charge des contrôles (DGDDI et DGCCRF) sont amenées, par conséquent à effectuer des prélèvements de produits afin d'en vérifier la conformité avec la réglementation.

Pour ce faire, ces autorités doivent être en mesure de faire réaliser, par des laboratoires à la compétence reconnue, des essais sur les produits en cause.

Par ailleurs, il arrive également que certains produits, ne relevant pas d'une réglementation européenne, soient soupçonnés de présenter un risque pour les utilisateurs ou consommateurs (art. L421-3 du code de la consommation). Les pouvoirs publics peuvent également faire réaliser les tests de ces produits.

Les produits à contrôler sont déterminés par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

2. Objet de l'accord-cadre

Dans le cadre de la surveillance du marché et de la vérification de la libre circulation des produits au sein du marché intérieur européen, le marché a pour objet la réalisation de contrôles de conformité, en laboratoire, de produits prélevés par la DGDDI et la DGCCRF.

Le marché concerne la sécurité des alimentations électriques lequel est subdivisé en deux lots indépendants :

- Lot 4.1 : Sécurité des équipements des technologies de l'audio/vidéo, de l'information et de la communication (alimentations comprises).

- Lot 4.2 : Sécurité des alimentations électriques générales et spécifiques.

Ces contrôles sont réalisés au cours de campagnes de surveillance ou de contrôles à l'initiative de ces 2 administrations. Chaque administration établit son programme selon ses critères. La vérification de la conformité se fait au travers d'essais et/ou sur la vérification des marquages et avertissements requis par la réglementation. Les essais sont réalisés selon des normes dédiées spécifiques. Pour chaque produit analysé, il est délivré un rapport d'essais.

Le présent CCTP est commun à l'ensemble des lots.

3. Modalités de la prestation

3.1. Mise à disposition des produits à contrôler

Les échantillons de produits à contrôler sont envoyés au laboratoire à l'attention d'un responsable nommément désigné :

a) soit directement, à leur charge, par les services des ministères économiques et financiers à l'origine du prélèvement (DGDDI/SARC ou Service commun des laboratoires (SCL)) ;
b) soit par le transporteur du laboratoire, à condition que la demande adressée au service gestionnaire du marché, par les services à l'origine du prélèvement, l'ait prévu.

Les échantillons et produits seront revêtus de scellés et accompagnés d'une fiche de prélèvement reprenant les informations suivantes :

– le cadre du prélèvement (marché n°) ;
– l'identification précise du produit (nature, marque, modèle ou type) ;
– l'identification du service à l'origine du prélèvement.

Les échantillons sont accompagnés de la notice d'emploi ou d'instructions.

Le laboratoire envoie, par courriel, un accusé de réception des échantillons du produit au service à l'origine du prélèvement :

- SCL : labo69-ST@scl.finances.gouv.fr
- SCL : labo13@scl.finances.gouv.fr
- SCL : labo59@scl.finances.gouv.fr

ou

- DGDDI / SARC : sarc-pce-pi@douane.finances.gouv.fr

Cet accusé de réception précise :

- la nature, marque et référence du produit ;
- le numéro du lot concerné ;
- le service expéditeur (SCL ou DGDDI/SARC) ;
- la date de réception au laboratoire ;
- la date prévisionnelle de transmission des résultats ;
- le référentiel utilisé pour effectuer les essais (norme ou programme d'essais) ;
- le numéro de dossier (interne au laboratoire) ;
- le coût des essais (après confirmation du référentiel applicable).

3.2. Description de la prestation de contrôle de la conformité

L'évaluation doit porter :

- sur la conformité des produits aux informations délivrées sous forme d'étiquetage informatif ou de publicité ;
- sur la conformité des produits aux caractéristiques certifiées telles que définies par le règlement technique du certificat dont ils sont revêtus ;
- sur la conformité des produits aux spécifications techniques des normes ou des réglementations auxquelles ils sont soumis (réglementations techniques, code de la consommation, le cas échéant code du travail, …) et/ou aux spécifications des normes qui leur sont applicables **(Cf. annexe 1 au présent CCTP).**

Les produits déclarés conformes peuvent être détruits au bout de 6 mois par le laboratoire titulaire du marché après remise du rapport d'essai.

Les échantillons de produits déclarés non conformes sont conservés par le laboratoire titulaire du marché. Tous les six mois, le service à l'origine du prélèvement (SCL ou DGDDI/SARC) donne au titulaire du marché la liste des échantillons pouvant être détruits, ou devant être rapatriés. Dans ce dernier cas, le coût du transport n'entre pas dans le cadre du présent marché et la facture afférente est adressée au service à l'origine du prélèvement.

Une attestation de destruction doit être adressée au service à l'origine du prélèvement.

3.3. Accréditation

L'analyse des échantillons doit être réalisé sous accréditation tel que défini infra : COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle dans le cadre de la coopération européenne pour l'accréditation (EA).

Pour chacun des lots il est attendu à minima 1 unité d'œuvre accréditée.

Concernant les unités d'œuvre non accréditées, le titulaire aura fourni, lors de la remise de son offre, les documents permettant de juger de la bonne mise en œuvre des normes (garanties, moyens mis en œuvre pour assurer la maîtrise des essais et l'application des points de la norme).

En cas d'évolution de la portée d'accréditation COFRAC ou autre organisme, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur **(cf. art 7.3.2 du CCAP).**

3.4. Délai

La durée de réalisation des prestations ne doit pas dépasser **23 jours** ouvrés entre la date de réception de l'échantillon et celle de la délivrance du rapport de contrôle, **sauf circonstances exceptionnelles** faisant l'objet, en temps utile, d'une demande dûment justifiée auprès du service à l'origine du prélèvement (DGDDI/SARC ou SCL), ou bien si ce délai n'est pas compatible avec la durée de l'essai en raison des techniques et des méthodes utilisées, avec justification à l'appui. Le service à l'origine du prélèvement (DGDDI/SARC ou SCL) accepte au refuse le prolongement du délai demandé par le titulaire.

Si ce délai peut être plus court dans des conditions normales de fonctionnement du laboratoire d'essai, le titulaire l'aura précisé par unité d'œuvre dans son offre et sera tenu d'appliquer l'organisation présentée pour respecter les délais.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, le service à l'origine du prélèvement (DGDDI/SARC ou SCL) pourra demander la réalisation de la prestation dans des délais les plus courts possibles.

3.5. Lieu du laboratoire d'analyse

L'analyse des échantillons doit être réalisé dans la mesure du possible dans un laboratoire situé en France, voire dans l'Union européenne.

3.6. Livrables attendus : résultats de l'évaluation de la conformité

Pour chaque produit contrôlé, un rapport impérativement rédigé en français, pour au moins la partie relative à la déclaration de conformité, ou de non-conformité et, le cas échéant de sa dangerosité potentielle.

Ce rapport est communiqué au service à l'origine du prélèvement (SCL ou DGDDI/SARC.

Le rapport doit contenir :

- Les références de l'échantillon précisés par le demandeur : comme par exemple le n° de l'échantillon pour le SCL, le n° de demande pour la DGDDI ;

- l'adresse du service demandeur comme par exemple l'adresse d'un laboratoire du SCL ;

- le libellé de l'échantillon ;

- la désignation commerciale : marque, modèle ;

- un numéro de lot ou de série ;

- une photo à minima, un descriptif de l'échantillon, les marquages et avertissements présents sur l'échantillon ainsi qu'une ou des photographies du ou des point(s) de non-conformité en cas de conclusion rendue en ce sens ;

- une date de réception de l'échantillon ;

- une date d'édition du rapport ou de signature du rapport ;

- un descriptif des essais réalisés en faisant référence à la norme et les points de vérification ;

- un avis ou conclusion au regard des points de normes vérifiés avec reprise des points de non-conformités ;

- la référence à l'accréditation (si concerné).

Le laboratoire du titulaire doit notamment être en mesure d'apporter au service à l'origine du prélèvement toutes les précisions utiles concernant les essais réalisés.

Le rapport doit être rédigé de façon claire et précise pour qu'il soit opposable à un tiers.

Il doit permettre d'identifier :

- le laboratoire dans lequel la prestation a été réalisée ;
- les prestations réalisées sous accréditation ;
- l'identification de l'organisme de délivrance de l'accréditation : COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire des accords de reconnaissance mutuelle dans le cadre de la coopération européenne pour l'accréditation (EA).

3.7. Visite sur site

L'acheteur se réserve la possibilité de se rendre dans les laboratoires d'analyse du titulaire en cours d'exécution du marché.

3.8. Performance environnementale

Le titulaire doit dans la mesure du possible mutualiser ses déplacements pour récupérer les échantillons dans les locaux du SCL concerné. Des informations concernant les adresses des locaux seront communiquées au titulaire après la notification.

4. Validation des livrables

La validation des livrables s'effectue dans les conditions fixées à **l'article 7.5 du CCAP**.

5. Annexe

Le présent CCTP comprend une annexe :

- Annexe 1 : liste des unités d’œuvre à contrôler.